



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 12

26/01/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 2021-160 du 25 janvier 2021 réglementant temporairement l'utilisation, le transport des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques, produits pétroliers et chimiques, l'utilisation de peinture conditionnée en aérosols, de matériaux combustibles, le transport et le port d'armes, le transport de matériels de son à l'occasion d'une manifestation intitulée "déambulation citoyenne pour la Vie" à Bar le Duc le samedi 30 janvier 2021.

Arrêté préfectoral n° 2021- 170 du 25 janvier 2021 portant désignation du centre de vaccination contre la COVID-19 à Commercy.

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
PÔLE FRAUDE**

Arrêté n° 2021-171 du 25 janvier 2021 portant création du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF).

Arrêté n° 2021-172 du 25 janvier 2021 fixant la composition du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°7887-2021-DDT-UTN du 12 janvier 2021 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LANHERES .

Arrêté n°7888-2021-DDT-UTN du 12 janvier 2021 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VAUX-LA-PETITE.

Arrêté n°7889-2021-DDT-UTN du 12 janvier 2021 ,portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS.

Arrêté n°7890-2021-DDT-UTN du 12 janvier 2021 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de DEUXNOUDS-DEVANT-BEAUZEE-LGV.

Arrêté n°7899-2021-DDT-UTN du 12 janvier 2021 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de JUVIGNY-EN-PERTHOIS.

Arrêté n°7905-2021 du 22 janvier 2021 portant abrogation d'un agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité.

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE –
GRAND EST**

Arrêté préfectoral n 2021-169 du 25 janvier 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du CPOM 2020-2024, au titre de l'exercice 2021, pour les Établissements et Services du secteur associatif habilité de l'association AMSEAA.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités**

Arrêté n° 2021 - 160 du 25 janvier 2021

réglementant temporairement l'utilisation, le transport des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques, produits pétroliers et chimiques, l'utilisation de peinture conditionnée en aérosols, de matériaux combustibles, le transport et le port d'armes, le transport de matériels de son à l'occasion d'une manifestation intitulée " déambulation citoyenne pour la Vie" à Bar le Duc le samedi 30 janvier 2021

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Considérant la déclaration le 14 janvier 2021 aux autorités de police compétentes dans le département, obligation prévue par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, d'un rassemblement intitulé « déambulation Citoyenne pour la Vie » le samedi 30 janvier 2021 sur la place de la République à Bar le Duc suivi d'un cortège dans les rues de la cité ducale ;

Considérant qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants issus du mouvement des ex gilets jaunes, des membres du milieu " teufeur" pourraient être présents

Préfecture de la Meuse
03 29 77 55 81
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que les manifestations menées dans le cadre du mouvement des gilets jaunes dans le département de la Meuse et notamment à Bar le Duc en 2018 ont conduit à des affrontements et des actions violentes à l'encontre des pouvoirs et des institutions publics ;

Considérant que ces actions ont été réalisées aux moyens d'engins incendiaires improvisés et d'armes par destination, que leur utilisation a entraîné de nombreux blessés parmi les forces de l'ordre et les manifestants ainsi que de nombreuses dégradations sur le mobilier public et privé dont notamment plusieurs incendies volontaires ;

Considérant que ces manifestations, outre l'atteinte qu'elles portent à la liberté de circuler, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant engendrer des violences ou exactions portant atteinte à la sécurité des biens et personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des pneus usagés, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de transport pendant la durée de la période d'appel à manifestation en raison des risques d'incendie et de mise en danger de la vie d'autrui ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, que leur utilisation est susceptible de produire des désordres et des mouvements de panique ;

Considérant que plusieurs dizaines de graffitis ont été réalisés sur les biens publics et privés dans le département de la Meuse lors du mouvement des gilets jaunes dont certains incitant notamment à commettre des actions violentes à l'encontre des pouvoirs publics ;

Considérant le risque de la présence de membres du milieu « teufeur » avec du matériel de son au cours du rassemblement du 30 janvier 2021 à Bar le Duc ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'ordre public, garantir la liberté de circulation et la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de ces appels à rassemblements ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture,

ARRETE

Article Premier : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse le samedi 30 janvier 2021, le port et le transport des artifices de divertissement des catégories C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F1 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements ;

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Est interdit sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse le samedi 30 janvier 2021, le transport sans motif légitime de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable, et de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...)

Article 3 : est interdit sur l'ensemble du département de la Meuse le samedi 30 janvier 2021 le transport de peinture conditionnée en aérosols. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou des personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse, le samedi 30 janvier 2021 le transport et le port d'armes et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article 132-75 du code pénal sauf motif légitime.

Article 5 : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, le samedi 30 janvier 2021

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de Défense et de Protection Civiles**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2021- 170 du 25 janvier 2021
portant désignation du centre de vaccination
contre la COVID-19 à COMMERCY**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de santé publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les lignes directrices du Ministère des Solidarités et de la Santé concernant la campagne de vaccination contre la COVID-19 et les centres ;
- Vu** le dossier d'engagement fourni par la commune de COMMERCY ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 22 janvier 2021 ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé précise aux termes de l'article 53-1, que ces centres sont désignés par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le centre de vaccination désigné par le présent arrêté répond aux exigences posées par les lignes directrices du Ministère des Solidarités et de la Santé concernant la campagne de vaccination et les centres ; que le lieu listé dans l'article 1^{er} présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Considérant que le centre désigné par le présent arrêté doit respecter les différentes phases de vaccination fixées par le Ministère des Solidarités et de la Santé ;

Considérant que les vaccins susceptibles d'être utilisés dans ce centre de vaccination sont ceux dont la liste figure en annexe 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Sur proposition du délégué territorial de l'ARS Grand Est dans le département de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19, le lieu suivant est désigné centre de vaccination :

CANTON	Nom du site	Adresse
COMMERCY	Salle du Marlat	rue de la Pocherie

Article 2 – Les vaccinations dans ce centre sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique, de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, ainsi que celles issues des lignes directrices du Ministère des Solidarités et de la Santé concernant la campagne de vaccination et les centres.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, Madame la Sous-préfète de Commercy, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS Grand Est du département de la Meuse et Monsieur le Maire de COMMERCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui entrera en vigueur immédiatement.

Il sera transmis à la Madame la directrice générale de l'ARS Grand Est.

Fait à Bar le Duc, le 25 janvier 2021



Pascale TRIMBACH

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Référént Fraude Départemental**

**Arrêté n° 2021 - 171 du 25 janvier 2021
portant création du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1363 du 9 juillet 2010 modifié portant création du comité départemental de lutte contre la fraude de la Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°2010-1363 du 9 juillet 2010 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 : il est créé dans le département de la Meuse, un comité opérationnel départemental anti-fraude chargé dans le respect des dispositions du décret n°2020-872 du 15 juillet 2020 :

- de déterminer les actions coordonnées à mettre en place entre partenaires en matière de lutte contre la fraude portant atteinte aux prélèvements obligatoires fiscaux et aux prélèvements sociaux ou à d'autres recettes des collectivités publiques ainsi qu'aux prestations sociales. Il est également compétent en matière de travail illégal.

Ces actions sont arrêtées sur la base des propositions des chefs ou agents des services de l'Etat et des organismes de protection sociale. Le comité peut aussi être saisi par le chef de la mission interministérielle de coordination anti-fraude de toute situation susceptible de justifier l'organisation d'une action coordonnée ;

- de veiller aux échanges opérationnels d'information entre les services de l'Etat concernés, d'une part et entre ces derniers et les organismes de protection sociale d'autre part ;

- de rendre compte périodiquement de son action à la mission en s'assurant de la transmission périodique des éléments de bilan.

ARTICLE 3 : le comité est présidé conjointement par le Préfet de la Meuse et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de BAR LE DUC et associé, le cas échéant, très étroitement le Procureur de la République du ressort judiciaire de VERDUN.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Il fixe notamment les grandes orientations en matière de contrôles coordonnés et d'échanges de renseignements et procède au bilan annuel de l'activité du comité.

Il est composé de représentants des services de l'Etat, de magistrats et de représentant des organismes locaux de protection sociale dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020.

Le comité peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile.

Lorsqu'il se réunit en formation restreinte, chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an, il est présidé par le Procureur de la République territorialement compétent pour la mise en oeuvre des actions coordonnées et des échanges de renseignements ayant une éventuelle incidence pénale. Il comprend alors, outre un représentant du Préfet, les services de l'Etat et des organismes de protection sociale dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit.

ARTICLE 4 : le comité opérationnel départemental anti-fraude dispose d'un secrétariat permanent, assuré par l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Meuse, compétente en matière de lutte contre le travail illégal.

Le secrétariat permanent prépare les réunions du comité et apporte le cas échéant, son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décisions et les synthèses d'opérations à la mission.

Il s'assure de la transmission, entre les services chargés des contrôles, les organismes chargés du recouvrement et les organismes et services chargés des prestations et allocations, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Le secrétariat du CODAF plénier est assuré par la Préfecture de la Meuse – Secrétariat Général – Pôle Fraude.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR LE DUC CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière - CO20038 - 54036 NANCY CEDEX - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Référént Fraude Départemental**

**Arrêté n° 2021 - 172 du 25 janvier 2021
fixant la composition du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-634 du 15 mars 2019 fixant la composition du comité départemental de lutte contre la fraude de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-171 du 25 janvier 2021 portant création du comité opérationnel départemental anti-fraude ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°2019-634 du 15 mars 2019 fixant la composition du comité de lutte contre la fraude de la Meuse est abrogé.

ARTICLE 2 : Siègent au sein du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) de la Meuse sous la présidence conjointe du Préfet de la Meuse et du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de BAR LE DUC :

- le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de VERDUN ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ou son représentant ;
- le Directeur de Cabinet ou son représentant
- les chefs de service préfectoraux compétents en matière de lutte contre la fraude ou leurs représentants (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Pôle Fraude) ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse ou son représentant ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ou son représentant ;
- le Directeur du Service Régional de la Police Judiciaire de NANCY ou son représentant ;
- le Directeur du Groupe Interministériel de Recherches (GIR) de METZ ou son représentant ;
- le Chef Divisionnaire des Douanes et des Droits Indirects de Lorraine Sud ou son représentant ;
- le Délégué Territorial Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, au titre de ses compétences en matière de concurrence, de consommation et répression des fraudes (ou la personne désignée, compétente dans les domaines de la concurrence, consommation et répression des fraudes) ;
- le Responsable de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la Meuse qui assure le secrétariat permanent du CODAF ;
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- le Directeur Interdépartemental de l'URSSAF ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant ;
- le Directeur Interdépartemental de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

- le Directeur Régional du Service Médical (DRSM) de NANCY en tant que responsable coordinateur désigné par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Nord Est ou son représentant;
- le Directeur Régional de Pôle Emploi ou son représentant ;
- le Responsable Régional de la Délégation UNEDIC – AGS de NANCY ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR LE DUC CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – CO20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 7887-2021-DDT-UTN du 12 JAN. 2021

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
LANHERES**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2607 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Cheffe du Service Environnement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7880-2021-DDT-DIR du 5 janvier 2021 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DEHAND, Chef du Service d'Économie Agricole à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 1971 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Lanhères ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Lanhères en date du 10 novembre 2020 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 18 décembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Lanhères**, qui a son siège à la mairie de Lanhères est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

- a) le maire de la commune de Lanhères ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :
 - M. Norbert GRANTHIL domicilié à Rouvres-en-Woevre
 - M. Jean-Claude ANDRE domicilié à Lanhères
 - M. Gaston BASTIEN domicilié à Lanhères
 - M. Jean GAUCHE domicilié à Béchamps (54)
- d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :
 - M. Jérôme ANDRE domicilié à Lanhères
 - M. Jany ANDRE domicilié à Lanhères
 - M. Frédéric ANDRE domicilié à Lanhères
 - M. Ghislain CHIR domicilié à Lanhères

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a,c,d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Lanhères est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-0419 du 14 septembre 2009 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Lanhères, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 JAN, 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Économie Agricole
à la Direction Départementale des Territoires,
de la Meuse



Philippe DEHAND



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 7888-2021-DDT-DTN du 12 JAN. 2021

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
VAUX-LA-PETITE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2607 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Cheffe du Service Environnement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7880-2021-DDT-DIR du 5 janvier 2021 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DEHAND, Chef du Service d'Économie Agricole à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 1985 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Vaux-la-Petite ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Saulvaux en date du 25 septembre 2020 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 21 décembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Vaux-la-Petite**, qui a son siège à la mairie de Saulvaux est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Saulvaux ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Fabrice RICHALET domicilié à Nançois-le-Grand
- M. Dominique MICHEL domicilié à Vaux-la-Grande
- M. Daniel PRESSON domicilié à Vaux-la-Grande
- M. Sylvain BOUCHOT domicilié à Méligny-le-Petit

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Fabien NIVELET domicilié à Vaux-la-Petite
- Mme Marie-Thérèse PIERRE domiciliée à Vaux-la-Petite
- M. Mathieu WAGNER domicilié à Méligny-le-Petit
- M. Christian BOUCHOT domicilié à Méligny-le-Petit

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Saulvaux est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-4559 du 28 octobre 2014 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Saulvaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 JAN. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Économie Agricole
à la Direction Départementale des Territoires,
de la Meuse



Philippe DEHAND



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° **7889-2021-DDT-UTN** du **12 JAN. 2021**

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2607 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Cheffe du Service Environnement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7870-2020-DDT-DIR du 22 décembre 2020 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DEHAND, Chef du Service d'Économie Agricole à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 15 février 1995 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Neuville-lès-Vaucouleurs ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Neuville-lès-Vaucouleurs en date du 23 mai 2020 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Neuville-lès-Vaucouleurs**, qui a son siège à la mairie de Neuville-lès-Vaucouleurs est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Neuville-lès-Vaucouleurs ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Olivier TABOURET domicilié à Neuville-lès-Vaucouleurs
- M. Michel MESOT domicilié à Neuville-lès-Vaucouleurs
- M. Denis BRAUCOURT domicilié à Neuville-lès-Vaucouleurs
- M. Christophe CHONE domicilié à Villers-en-Haye (54)

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Philippe VARNIER domicilié à Neuville-lès-Vaucouleurs
- M. Bernard JACOB domicilié à Neuville-lès-Vaucouleurs
- M. François NANTY domicilié à Rigny-Saint-Martin
- M. Alain CONDI domicilié à Neuville-lès-Vaucouleurs

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Neuville-lès-Vaucouleurs est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-4442 du 21 juillet 2014 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Neuville-lès-Vaucouleurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **12 JAN. 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Économie Agricole
à la Direction Départementale des Territoires,
de la Meuse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Dehand', written over a horizontal line.

Philippe DEHAND



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 7890-2021-DDT-VFN du 12 JAN. 2021

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
DEUXNOUDS-DEVANT-BEAUZEE-LGV**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2607 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Cheffe du Service Environnement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7870-2020-DDT-DIR du 22 décembre 2020 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DEHAND, Chef du Service d'Économie Agricole à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2002 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Deuxnouds-devant-Beauzée-LGV ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Deuxnouds-devant-Beauzée en date du 13 octobre 2020 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Deuxnouds-devant-Beauzée-LGV**, qui a son siège à la mairie de Deuxnouds-devant-Beauzée est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Beausite ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Fabrice PIQUET domicilié à Behonne
- M. Benoît BOUCHELET domicilié à Deuxnouds-devant-Beauzée
- M. Bernard LACHAMBRE domicilié à Deuxnouds-devant-Beauzée
- M. Romain HACQUIN domicilié à Deuxnouds-devant-Beauzée

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Philippe VARNIER domicilié à Deuxnouds-devant-Beauzée
- M. Bernard JACOB domicilié à Deuxnouds-devant-Beauzée
- M. François NANTY domicilié à Deuxnouds-devant-Beauzée
- M. Alain CONDI domicilié à Deuxnouds-devant-Beauzée

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Beausite est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-4618 du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Beausite, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **12 JAN. 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Économie Agricole
à la Direction Départementale des Territoires,
de la Meuse



Philippe DEHAND



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 7899-2021-DDT-UTN du 19 JAN. 2021

**modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
JUVIGNY-EN-PERTHOIS**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2607 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Cheffe du Service Environnement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7880-2021-DDT-DIR du 5 janvier 2021 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DEHAND, Chef du Service d'Économie Agricole à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1993 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Juvigny-en-Perthois ;
- VU le courrier de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 8 janvier 2021, faisant part de la désignation de Monsieur Eric GARCONNET et Madame Marie-Laure VAN MIDDELEM comme membre du bureau de l'AFR en remplacement de Monsieur Gilles GARCONNET décédé et de Monsieur Charles FOLLIARD démissionnaire. ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 6525-2018-DDT-UTN du 11 octobre 2018 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Juvigny-en-Perthois est modifié comme suit :

« c) propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

...

- Monsieur Eric GARCONNET , domicilié à Stainville
- Madame Marie-Laure VAN MIDDELEM, domiciliée à Ménil-sur-Saulx

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Juvigny-en-Perthois, est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution, du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 JAN. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Économie Agricole
à la Direction Départementale des Territoires,
de la Meuse



Philippe DEHAND



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Meuse**

**Arrêté n° 7905-2021 du 22 janvier 2021
portant abrogation d'un agrément d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu la décision préfectorale du 14 décembre 2020 nommant Madame Marie-Claude JUVIGNY, directrice départementale des territoires de la Meuse par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Madame Marie-Claude JUVIGNY, directrice départementale des territoires de la Meuse par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2018-749 en date du 11 avril 2018 autorisant Monsieur Bruno PERSONNETAZ à exploiter un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école PERSONNETAZ » au 41, rue du Four 55000 Bar Le Duc, sous le numéro d'agrément E0205501380

Considérant que Monsieur PERSONNETAZ exploitant de l'établissement « PERSONNETAZ » a indiqué par courriel en date du 21 janvier 2020 la fermeture définitive de l'établissement sis 41 rue du Four 55000 Bar le Duc

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – L'article préfectoral n°2018-749 du 11 avril 2018 portant renouvellement d'un agrément auto-école est abrogé au 21 janvier 2021.

Article 3 – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

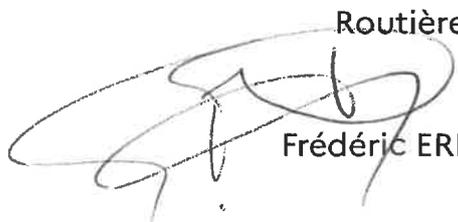
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- à Madame le Maire de Bar le Duc.

Fait à Bar le Duc, le 22 JAN. 2021

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint au délégué de l'Unité Éducation
Routière



Frédéric ERNST

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX. dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC cedex, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routière – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08, – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges

2021/169

Arrêté Préfectoral
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du CPOM 2020-2024, au titre de l'exercice 2021, pour les Etablissements et Services du secteur associatif habilité de l'association AMSEAA

La Préfète de Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame PASCALE TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005 portant autorisation de création du Centre Éducatif Fermé « Le Sysstition » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2006 portant habilitation du Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 portant création et habilitation du Centre Éducatif Renforcé de Saint-Mihiel géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé de Saint-Mihiel géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2017 portant modification d'autorisation du Centre Éducatif Renforcé de Saint-Mihiel géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et l'association AMSEAA, en date du 18 Décembre 2019 pour les exercices 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Sur proposition du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTE-

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de l'AMSEAA sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	279 995 €	2 935 553 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 030 355 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	625 203 €	
	Déficit	0 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 935 553 €	2 935 553 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	0 €	

Article 2 :

L'association AMSEAA bénéficie, au titre du CPOM 2020-2024 et pour l'ensemble de ses établissements relevant du secteur associatif habilité de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, d'une dotation globale de fonctionnement d'un montant de 2 935 553 € pour l'exercice budgétaire 2021.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle est égale à 1/12ème de la dotation globale de financement 2021, soit 244 629,42 €. Cette somme sera versée entre le 20 et le 25 de chaque mois.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des établissements et services de l'AMSEAA, est fixée comme suit :

TYPE D'ETABLISSEMENT / SERVICE	MONTANT DGF
Centre Educatif Fermé « Le Syssition»	2 003 479 €
Centre Educatif Renforcé de Saint-Mihiel	932 074 €

Article 5 :

La dotation globale de financement 2021 prolongera ses effets au-delà de l'exercice 2021, jusqu'à parution d'un nouvel arrêté.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Meuse et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar le Duc, le 25 JAN. 2021

La Préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

